

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 2) et R. (J.)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3533**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M<sup>me</sup> Å. R. — sa deuxième — et M. J. R. le 6 juillet 2011, la réponse unique de l'OEB du 14 octobre, la réplique des requérants du 13 décembre 2011 et la duplique de l'OEB du 10 avril 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants sont tous deux fonctionnaires de l'OEB. Ils sont mariés et parents de trois enfants, tous mineurs. En vertu de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, les requérants ont tous deux droit à une indemnité d'expatriation. Depuis la naissance de leur premier enfant en octobre 2000, M. ou M<sup>me</sup> R., selon lequel des deux bénéficiait du traitement de base le plus élevé à l'époque, percevait également le supplément d'indemnité d'expatriation, tel que prévu au paragraphe 5 de l'article 72 du Statut. Aux termes de ce paragraphe, les fonctionnaires qui bénéficient de l'indemnité d'expatriation et qui ne perçoivent pas d'indemnité d'éducation pour un enfant à charge reçoivent, pour cet enfant, le supplément d'indemnité d'expatriation prévu à l'annexe III au Statut des fonctionnaires.

Par courrier du 8 janvier 2008, les requérants informèrent l'administration qu'au vu de leurs bulletins de salaire ils avaient découvert que seul l'un d'entre eux à la fois (celui qui bénéficiait du traitement le plus élevé) avait perçu le supplément d'indemnité d'expatriation. Ils estimaient toutefois être tous les deux en droit de percevoir ce supplément au titre de leurs enfants à charge. Ils demandèrent alors à l'administration de remédier à cette erreur (dans la mesure nécessaire) et de leur verser le supplément avec effet rétroactif à octobre 2000 et de faire en sorte qu'il leur soit versé à tous les deux à l'avenir.

Après s'être enquis à plusieurs reprises de l'avancement de leur dossier, les requérants furent informés par un courriel en date du 7 avril 2008 que le supplément pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 5 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires était accordé à la place de l'indemnité d'éducation. Cette indemnité était considérée comme une allocation pour charges de famille au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut et, conformément au paragraphe 3 de ce même article, elle n'était versée qu'au conjoint dont le traitement de base était le plus élevé. Ainsi, ce supplément ne pouvait être versé qu'une fois pour chaque enfant et, en conséquence, la rémunération qui avait été versée à chacun d'eux (au titre de ce supplément) était correcte et leur recours ne pouvait donc être accueilli.

Dans une lettre adressée au Président de l'Office et datée du 4 juin 2008, les requérants contestèrent ensemble la décision du 7 avril. Ils réitéraient les demandes qu'ils avaient formulées dans leur lettre en date du 8 janvier et réclamaient le paiement d'intérêts sur les montants qui leur étaient dus. Au cas où le Président ne ferait pas droit à leurs recours, ils demandaient 1 000 euros supplémentaires pour compenser les frais qu'ils auraient à encourir pour leur défense. Par des courriers séparés datés du 1<sup>er</sup> août 2008, les requérants furent informés que le Président avait saisi pour avis la Commission de recours interne, laquelle décida d'examiner ensemble les deux recours.

Lors de la procédure de recours interne, les requérants réitérèrent leurs demandes de réparation et réclamèrent un montant de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard

enregistré dans la procédure de recours interne. Ils se réservaient en outre le droit de réclamer d'autres sommes pour les frais qui pourraient être encourus à l'avenir.

La Commission de recours interne rendit son avis le 28 février 2011. Elle estima, à l'unanimité, que le recours était en partie recevable *ratione materiae*, mais qu'en revanche il était en partie irrecevable *ratione temporis*, la demande de versement du supplément, qui était antérieure à octobre 2007, étant frappée de forclusion. Par ailleurs, le recours n'était recevable *ratione personae* qu'à l'égard d'un conjoint à un moment donné, à savoir le conjoint qui ne percevait pas le supplément pour un mois donné. Une majorité des membres de la Commission de recours interne recommanda de rejeter le recours pour défaut de fondement mais d'octroyer aux deux requérants 200 euros à titre de réparation pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne. Une minorité des membres de la Commission se prononça en faveur des requérants et recommanda de leur octroyer les réparations demandées.

Par des courriers distincts du 28 avril 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa les requérants que, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, le Vice-président de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de rejeter leur recours pour défaut de fondement et de rejeter également la recommandation de leur octroyer 200 euros de dommages-intérêts. Reprenant les conclusions de l'avis majoritaire, il estimait que l'octroi du supplément d'indemnité d'expatriation était lié au fait qu'un fonctionnaire avait un enfant à charge au sens des dispositions relatives à l'indemnité d'éducation. Le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires disposait que l'indemnité d'éducation était accordée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 69. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 72 se référait au concept général d'un enfant à charge au sens de l'article 69 dans son ensemble. Le paragraphe 2 de l'article 69 dispose qu'un enfant à charge n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour personne à charge, mettant ainsi en place un cadre juridique en vertu duquel une seule allocation devait être versée. Ce principe s'appliquait également au supplément d'indemnité d'expatriation qui n'était accordé qu'aux

fonctionnaires bénéficiant de l'allocation pour personne à charge. Par ailleurs, contrairement à l'avis minoritaire des membres de la Commission de recours interne, il considéra que la signification de l'expression «enfant à charge» ne pouvait aucunement se limiter à la définition énoncée au paragraphe 3 de l'article 69. Une telle interprétation aboutirait à un double paiement au titre du même enfant, ce qui constituerait une violation du principe d'égalité de traitement et serait contraire au contexte, au but et à la finalité du paragraphe 5 de l'article 72. Telles sont les décisions attaquées.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées. Ils réclament le paiement du supplément d'indemnité d'expatriation pour enfants à charge aux termes du paragraphe 5 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires (à savoir le paiement de ce supplément à tous les deux simultanément). Ils demandent un ajustement correspondant pour compenser les suppléments qui ne leur ont pas été versés avec effet rétroactif à octobre 2007, assorti d'un intérêt composé au taux de 8 pour cent l'an. Ils réclament chacun des dommages-intérêts punitifs, ou à titre subsidiaire pour tort moral, pour la «gravité du délit» de parti pris dans la procédure de recours interne, des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans cette procédure d'un montant minimal de 1 000 euros ou, dans tous les cas, d'un montant équivalant au moins à celui recommandé par la Commission de recours interne. Ils réclament tous deux les dépens d'un montant minimal de 1 000 euros et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter intégralement les requêtes et de condamner les requérants aux dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants ont formé des requêtes distinctes pour lesquelles un seul mémoire a été soumis. Les requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit et de fait, il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. En vertu de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, les fonctionnaires de l'OEB peuvent se voir accorder une indemnité d'expatriation, voire un supplément d'indemnité d'expatriation, en vertu du paragraphe 5 de l'article 72, qui dispose :

«Les fonctionnaires qui bénéficient de l'indemnité d'expatriation et qui ne perçoivent pas d'indemnité d'éducation pour un enfant à charge reçoivent, pour cet enfant, un supplément d'indemnité d'expatriation tel qu'indiqué à l'annexe III au présent statut.»

3. Une allocation pour personne à charge peut également leur être accordée en vertu de l'article 69 du Statut des fonctionnaires dans les conditions fixées dans ce même article. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 69 disposent notamment :

«(2) L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour personne à charge.

[...]

(3) Au sens du présent statut, est considéré comme enfant à charge :

- a) l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est principalement et continuellement entretenu par le fonctionnaire ou son conjoint ;

[...]»

4. Les requérants soutiennent qu'ils peuvent tous les deux prétendre au versement du supplément d'indemnité d'expatriation. Le paragraphe 5 de l'article 72 est pour eux sans ambiguïté. Ils disent tous deux percevoir l'indemnité d'expatriation, ne pas percevoir ni l'un ni l'autre d'indemnité d'éducation pour leurs enfants, lesquels sont à leur charge à tous les deux au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires. Ils maintiennent dès lors qu'ils remplissent tous les deux les conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article 72.

5. Les requérants soutiennent, en effet, que, puisque leurs enfants sont de fait à leur charge à tous les deux, ils peuvent chacun prétendre au versement du supplément d'indemnité d'expatriation. Cet argument est identique en substance à celui invoqué par M<sup>me</sup> R., qui est la

requérante dans le jugement 3532. Au considérant 6 de ce jugement, le Tribunal a statué ainsi :

«Dans les conditions énoncées à la section 3 du Statut des fonctionnaires, ces derniers ont droit à des allocations pour charges de famille y compris l'allocation pour personne à charge (article 67). Cette allocation pour personne à charge est allouée au fonctionnaire qui a un ou plusieurs enfants à charge (point I du paragraphe 1 de l'article 69) et un enfant à charge doit être un enfant à charge qui est principalement entretenu par le fonctionnaire ou son conjoint (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 69). En outre, l'enfant à charge au sens de cet article (paragraphe 2 de l'article 69) n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour personne à charge. Dans le cas où les conjoints sont tous deux employés au service de l'Office et ont tous deux droit à une allocation pour personne à charge, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé (paragraphe 3 de l'article 67). Ainsi, il convient de noter qu'au sens du Statut des fonctionnaires, un enfant à charge est défini par référence au fonctionnaire qui perçoit l'allocation pour personne à charge.»

6. Aux considérants 7 et 8, le Tribunal a fait les observations qui suivent, lesquelles s'appliquent également au cas d'espèce :

«7. Le Tribunal avait examiné des arguments semblables à ceux de la requérante dans le jugement 2532 concernant deux fonctionnaires de l'OEB qui avaient eu un enfant naturel mais n'étaient pas mariés. La mère avait la garde exclusive de l'enfant et percevait l'allocation pour personne à charge et l'allocation de foyer tandis que le père lui versait une pension mensuelle pour les frais d'entretien de l'enfant. Le père avait fait une demande pour percevoir l'allocation de foyer au motif que l'enfant était une personne à charge au sens de l'article 69 et que rien n'interdisait que cette allocation soit versée deux fois pour le même enfant à des parents non mariés. Le Tribunal a réfuté cet argument au considérant 5, selon lequel :

«[Le Tribunal] estime qu'il faut appliquer les textes pertinents en tenant compte de la situation particulière de l'espèce. En effet, même si dans un autre cas il aurait pu paraître concevable que le requérant fût considéré, conformément aux textes en vigueur, comme entretenant principalement et continuellement sa fille en raison de sa contribution suffisante à son entretien, tel ne saurait être le cas en l'espèce. La mère, agent de l'OEB, étant déjà considérée par l'Organisation comme entretenant principalement sa fille, c'est-à-dire l'ayant à sa charge au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 69, le requérant ne pouvait également être considéré comme entretenant principalement le même enfant.

Il résulte de ce qui précède que le requérant, dès lors qu'il ne pouvait, comme indiqué ci-dessus, être considéré par la défenderesse comme ayant à charge sa fille, qui était déjà considérée comme étant à la charge de sa mère au sens de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, ne remplissait pas les conditions requises pour percevoir l'allocation de foyer."

8. La requérante soutient que ce raisonnement ne s'applique pas à son cas car elle et son conjoint, qui, au moment des faits, percevait l'allocation pour personne à charge, sont mariés. Elle prétend donc relever de l'article 69, paragraphe 3, car son conjoint est considéré par l'OEB comme entretenant "principalement et continuellement" les enfants. Ce texte ne fait toutefois que reconnaître des situations familiales dans lesquelles le conjoint du fonctionnaire de l'OEB a des enfants légitimes, naturels ou adoptifs qui sont principalement et continuellement entretenus soit par le fonctionnaire soit par son conjoint.»

7. En vertu du paragraphe 5 de l'article 72, le supplément d'indemnité d'expatriation peut être versé à un fonctionnaire qui ne perçoit pas d'indemnité d'éducation pour un enfant à charge. Étant donné qu'aux fins du Statut des fonctionnaires un enfant ne peut, par définition, être simultanément à la charge de deux fonctionnaires, la demande tendant au versement simultané à chacun des deux requérants du supplément en vertu du paragraphe 5 de l'article 72 doit être rejetée.

8. Les requérants soulèvent trois autres moyens. Premièrement, ils invoquent le parti pris délibéré dont aurait fait preuve la majorité de la Commission de recours interne dans sa décision. Indépendamment de la question de la recevabilité soulevée par l'OEB quant à la conclusion formulée par les requérants tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou pour tort moral pour parti pris, ce moyen apparaît comme étant dénué de fondement. Rien ne montre, dans l'analyse de l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, que ses membres aient, comme le prétendent les requérants, manqué de neutralité ou qu'ils n'aient pas examiné leur recours de manière juste et impartiale.

9. Deuxièmement, les requérants soutiennent que la décision attaquée n'émane pas d'une autorité compétente. Ils prétendent qu'elle a été signée par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion

du changement et non par le Vice-président chargé de la DG4 (administration) qui a autorité pour prendre une décision lorsque la Commission ne rend pas un avis unanime. Ils maintiennent qu'en l'absence de preuve d'une sous-délégation de pouvoir, la décision a été prise par le directeur alors qu'il n'était pas habilité à le faire et qu'elle devrait donc être annulée. Ce moyen ne sera pas retenu. Dans le jugement 3352, au considérant 7, le Tribunal avait estimé qu'il suffisait que la lettre avisant le fonctionnaire de la décision prise indique expressément que cette décision avait été prise par la personne dûment habilitée et que l'auteur de cette lettre ne faisait qu'en informer le fonctionnaire en question.

10. Troisièmement, les requérants soutiennent que l'OEB a outrepassé ses pouvoirs en ne suivant pas la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce que leur soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure. Ils ajoutent que la demande de dommages-intérêts pour tort moral en raison de ce retard est justifiée. La Commission de recours interne avait relevé qu'il avait fallu deux ans à l'OEB pour soumettre son mémoire présentant sa position, ce qui justifiait l'octroi de dommages-intérêts. Que la demande des requérants de se voir allouer le supplément d'indemnité d'expatriation soit fondée ou non (cette dernière éventualité constituant le motif du rejet par le Vice-président de cette recommandation) n'a aucune incidence sur leur droit de voir leur recours examiné avec diligence et traité dans un délai raisonnable.

11. Si le Vice-président de la DG4 avait le droit de refuser de suivre la recommandation prise à l'unanimité par la Commission de recours interne, dans le cas d'espèce, il ne pouvait se borner à indiquer que la recommandation n'était pas suivie car le recours était considéré comme dénué de fondement. Dans leurs recommandations respectives, tant la majorité que la minorité des membres de la Commission de recours interne se sont appuyées sur des décisions rendues par le Tribunal dans lesquelles les requérants s'étaient vu octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure, alors même que leurs conclusions principales avaient été jugées infondées

(voir en particulier les jugements 2744, aux considérants 8 et 9, 2957, aux considérants 6 et 7, et 2851, aux considérants 9 et 10). Dans la décision attaquée, le Vice-président de la DG4 a omis de préciser quels étaient les faits qui permettaient de distinguer le cas de la requérante de la jurisprudence citée.

12. S'agissant de la durée de la procédure, il est de jurisprudence constante qu'une période de plus de deux ans et demi pour rendre une décision définitive constitue une durée excessive justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison du non-respect par une organisation de son obligation de s'assurer que les procédures de recours interne se déroulent dans des délais raisonnables (voir, par exemple, le jugement 2197, au considérant 33). L'OEB fait remarquer que, une fois qu'elle a soumis le mémoire présentant sa position, la procédure de recours interne a bien été conduite avec diligence. Tel est peut-être le cas, mais la présentation de mémoires par les parties fait partie intégrante de la procédure de recours interne et le fait de ne pas les présenter en temps opportun contribue à retarder l'ensemble de la procédure. En outre, l'OEB n'a fourni aucune explication quant aux deux ans qu'il lui a fallu pour soumettre sa position à la Commission de recours interne.

13. En conséquence, les requérants ont droit chacun à 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Seule cette prétention étant accueillie, le Tribunal leur octroie la somme totale de 200 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OEB versera à chacun des requérants 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

2. Elle versera aux requérants la somme totale de 200 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC